

2. M^{me} Gil do Nascimento, M. Sirolla, M^{me} Leão Pingo Barata, MM. Vera Pedro et Fontes, M^{mes} Florindo Mestre et Coutinho Martins, MM. do Nascimento Neves et Rodrigues Paula, M^{me} Teixeira dos Santos ainsi que la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 106 du 30.04.2005.

La demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Nancy, par décision du 14 février 2005, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 115 du 14.05.2005.

ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 1^{er} décembre 2005

dans l'affaire C-116/05 (demande de décision préjudicielle du tribunal de commerce de Nancy): Établissements Dhumeaux et Cie SA, Société d'études et de commerce (SEC) contre ALBV SA, ALBV SA contre Tragex Gel SA, Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), anciennement Institut d'expertise vétérinaire (IEV), ALBV SA contre CIGMA International SA, et ALBV SA contre Jean Max Gustin, en qualité de curateur de Tragex Gel SA (¹)

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)

(2006/C 60/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-116/05, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le tribunal de commerce de Nancy (France), par décision du 14 février 2005, parvenue à la Cour le 10 mars 2005, dans les procédures Établissements Dhumeaux et Cie SA, Société d'études et de commerce (SEC) contre ALBV SA, ALBV SA contre Tragex Gel SA, Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), anciennement Institut d'expertise vétérinaire (IEV), ALBV SA contre CIGMA International SA, et ALBV SA contre Jean Max Gustin, en qualité de curateur de Tragex Gel SA, la Cour (sixième chambre) composée de M. J. Malenovský, président de chambre, MM. A. La Pergola (rapporteur) et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1^{er} décembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 2 décembre 2005

dans l'affaire C-117/05 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich): Manfred Seidl contre Bezirkshauptmannschaft Grieskirchen (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre circulation des personnes — Article 43 CE — Création d'une auto-école)

(2006/C 60/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-117/05, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich (Autriche), par décision du 4 mars 2005, parvenue à la Cour le 10 mars 2005, dans la procédure Manfred Seidl contre Bezirkshauptmannschaft Grieskirchen, la Cour (cinquième chambre), composée de M. J. Makarczyk, président de chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur) et M. J. Klučka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 décembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 43 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre qui interdit de délivrer une autorisation en vue de créer une auto-école à une personne qui est déjà titulaire d'une autorisation ayant le même objet.

(¹) JO C 155 du 25.06.2005.